

En exercice : 28

Présents : 18 + 3 pouvoirs

Date de la convocation : 15 février 2024

L'An deux mil vingt quatre, le vingt-deux février, le Conseil Syndical du Syrenor, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Laurent PRIZÉ, Président.

PRESENTS : TITULAIRES : M. L. PRIZÉ M. G. CRÉSPIN M. R. SURCOUF M. K. BETTAL M. R.F. HOUSSIN	M. H. LHERMITTE Mme M. DENIS M. H. DEPOUEZ Mme B. MILLET	Mme F.HUGUENIN M. P. SICOT Mme K. BOISNARD M. P. THEBAULT	Mme C. GASTÉ M. J.C. ROUAULT Mme N. LEFEBVRE-BERTIN M. M. KERVOAS
SUPPLEANT : M. C. BABOU			
POUVOIRS : de M. T. RENOUX à M. P. SICOT de Mme M. JEZEQUEL à M. M. KERVOAS			
EXCUSES : TITULAIRES : M. T. RENOUX Mme C. MASSART Mme G. HUTEAU	Mme N. BRIAND Mme I. SIMONESSA M. D. SCHLAGDENHAUFFEN	M. P.M. NANA Mme M. ASPLIN	M. P. ROUAULT Mme M. JEZEQUEL Mme M. LECROSNIER

AUTORISATION D'ENGAGEMENT DE DEPENSES ARTICLE 6232 « FETES ET CEREMONIES »

Monsieur Hervé DEPOUEZ, 4^{ème} Vice-Président délégué de fonction à la compétence « Finances », informe les membres du Comité Syndical que le compte 6232 « Fêtes et cérémonies » sert à imputer les dépenses relatives aux fêtes et aux cérémonies. Du fait de la grande diversité de dépenses que génère cette activité, il revêt un caractère imprécis. La collectivité doit pouvoir justifier auprès du Trésorier de l'utilisation des fonds publics par une délibération de principe détaillant les principales caractéristiques des dépenses à mandater au compte 6232 « Fêtes et cérémonies ».

Il est proposé de pouvoir utiliser le compte 6232 pour :

- Les fleurs, bouquets, couronne et présents offerts à l'occasion de divers évènements notamment lors de décès pour un montant maximum de 150 €
- Les frais d'annonces et de publicité ainsi que les parutions liées aux évènements ci-dessus énumérés
- Les frais liés aux cérémonies officielles, inaugurations, ...
- Les cadeaux à l'occasion des départs à la retraite des agents. Leurs montants resteront dans des limites raisonnables et ne dépasseront pas 100 €.

Les membres du Comité Syndical, à **l'unanimité** décident :

- de valider le principe d'utilisation du compte 6232 comme énuméré ci-dessus
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document résultant de cette décision.
- d'inscrire les crédits relatifs à ces dépenses à l'article 6232 « Fêtes et cérémonies » au budget principal et aux budgets annexes.

Certifie exécutoire, compte tenu de :

Sa réception en Préfecture le2024,

Sa Publication2024,

Le Président

Registre dûment signé
Pour extrait conforme
Le Président